



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n°DEL2022_007 : SPANC : Règlement du
Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Séance du 10 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 février à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers le Sec située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 4 février 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 4 février 2022.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	33	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
A L'UNANIMITE
Pour : 43
Contre :
Abstention :

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :
Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Jean DUVAL, Sandrine GARCON, Véronique GAUMERD, Christian GUESDON, Geoffroy JEGOU du LAZ, Marie-Claire LAURENCE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LEDUC DREAN, Sylvaine LEFEVRE, Guillaume LEMENAGER, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Gérard PICCAND (suppléant de Monsieur LAVARDE), Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VERET.

Ont donné pouvoir :

*Nadine BACA a donné pouvoir à Agnès THOMASSET
 Marcel DUBOIS a donné pouvoir à Alain SCRIBE
 Stéphane JACQUET a donné pouvoir à Vincent DAUCHY
 Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à Thierry OZENNE
 Gwenaëlle LECONTE a donné pouvoir à Daniel LEMOUSSU
 Frédéric LEVALLOIS a donné pouvoir à Geneviève SIRISER
 Gérard MARCIA a donné pouvoir à Lysiane LEDUC DREAN
 Virginie SARTORIO a donné pouvoir à Thierry OZENNE
 Fabien TESSIER a donné pouvoir à Alain COUZIN
 Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Marie-Claire LAURENCE*

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seules Terre et Mer du 9 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2022

Application agréée E-legalite.com

**DEL2022_007: SPANC : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique et son article L1331-1-1 relatif à l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation et des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit,
- Vu l'avis du Bureau,
- Vu l'avis favorable de la commission Littoral, mer, GEMAPI, surveillance des plages, SPANC et eau potable en date du 24 janvier 2022,
- Vu le projet de règlement.

Considérant que le SPANC est un service public organisé par la communauté des communes dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions de contrôle définies par la loi :

- Contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter.
- Contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle périodique).
- Diagnostic assainissement pour les ventes

Considérant que l'objet du règlement du SPANC est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'ANC de la communauté de communes et de déterminer les relations entre les usagers et le SPANC, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Considérant que le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quel que soit leur implantation dans le plan de zonage d'assainissement de la commune concernée. Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires.

Considérant que le règlement s'applique sur tout le territoire de la communauté de communes. Les immeubles concernés sont ceux situés :

- En zone d'assainissement non collectif (ANC) de la commune.
- En zone d'assainissement collectif de la commune :
 - Si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif,
 - Pour les immeubles non raccordables à un système de traitement collectif,
 - Si l'assainissement collectif est opérationnel ou en voie d'y être, mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** le règlement du SPANC.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le PRESIDENT
Thierry OZENNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

REÇU EN PREFECTURE

le 24/02/2022

Application agréée E-legalite.com